

LES DIFFERENTS CAS DE DEPART A LA RETRAITE

Il est temps de rectifier les injustices
et de renforcer la solidarité

Des lecteurs — travailleurs salariés essentiellement — sont toujours de plus en plus nombreux à nous écrire pour nous demander quels sont leurs droits à bénéficier d'une retraite. Les conditions de départ à la retraite obéissent à plusieurs cas de figure. Ces différents cas de départ à la retraite ont un coût de plus en plus élevé pour la Caisse nationale de retraite (CNR) et dans les prochaines années, il sera certainement fait appel au Fonds de réserves des retraites, qui est en cours de création, pour renflouer la CNR.

Il est fort probable aussi que les "facilités" accordées à certains salariés (retraite proportionnelle et retraite sans condition d'âge notamment), soient bientôt remises en cause, car profondément injustes.

En attendant, et à la demande de lecteurs, nous présentons ci-dessous les différents types de retraite.

L'âge légal de départ à la retraite est de 60 ans. La femme travailleuse peut, à sa demande, être admise à la retraite à l'âge de 55 ans. Elle bénéficie également d'une réduction d'âge d'une année par enfant élevé pendant au moins 9 ans, et ce, dans la limite de 3 enfants.

Les dispositions relatives à la **retraite anticipée** ne sont applicables qu'aux salariés du secteur économique susceptibles de perdre leur emploi de façon involontaire, pour raison économique et dans le cadre soit d'une compression d'effectif soit d'une cessation légale de l'activité de l'employeur.

Concernant la retraite sans condition d'âge, vous ne pourrez en bénéficier que si vous totalisez un minimum de 32 années de travail et d'assurance. Dans ce cas précis, vous pouvez bénéficier, sur votre demande, d'une pension de retraite complète avec jouissance immédiate.

Ce qu'il faut savoir
sur la retraite sans
condition d'âge

Si vous totalisez un minimum de 32 années de travail et d'assurance, vous pouvez bénéficier sur votre demande d'une pension de retraite complète avec jouissance immédiate. Pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Est nulle et de nul effet toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisables ni portées au minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12. Sont validées au même titre que les périodes travaillées : les périodes de congé réglementaire ; les journées pen-

dant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladies, maternité, accidents du travail et chômage ; les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié de la pension de retraite anticipée ; et les années de participation effective à la guerre de Libération nationale, comptées double.

Pour ce qui est de la **retraite proportionnelle**, elle n'est attribuée que lorsque le salarié en exprime lui-même la demande et il lui remplit les conditions suivantes : être âgé au moins de 50 ans et justifier d'un minimum de 20 années de travail et de cotisation Sécurité sociale.

Pour les travailleurs salariés de sexe féminin, l'âge et la durée d'activité sont réduits de 5 ans, portant ainsi l'âge à 45 ans et la durée de travail à 15 ans.

LSR

Comment bénéficier d'une retraite Casnos

Pour les affiliés à la Casnos (Caisse d'assurances sociales des non-salariés), à savoir les artisans, commerçants et professions libérales, il est prévu en matière de retraite 2 avantages : une pension de retraite ou une allocation de retraite.

Pour ce qui est de la pension de retraite, l'assuré doit remplir 3 conditions.

1. L'âge, 65 ans pour l'homme et 60 ans pour la femme, avec pour cette dernière une réduction d'âge d'une année par enfant élevé pendant au moins 9 années, et ce, dans la limite de 3 enfants est accordée à cette catégorie de femmes. Cas particuliers : une réduction d'âge de 5 ans est accordée au titre de la qualité de moudjahid, et une réduction supplémentaire d'une année par tranche d'invalidité de 10%.

2. L'activité : il faut justifier d'un minimum de 15 années et pour les cas particuliers de 7 années et demie dont la moitié a donné lieu à des cotisations.

3. Les périodes valides, comprenant les périodes de cotisations et les périodes dites gratuites (période de participation à la guerre de Libération ou l'invalidité servie par le ministère des Moudjahidine). Les moudjahidine ainsi que les travailleuses non salariées ayant élevé jusqu'à 3 enfants bénéficient de réduction de la durée de travail et de cotisation. Par ailleurs, il est institué une **allocation de retraite** en faveur des travailleurs non salariés qui ne remplissent pas les conditions de travail et de cotisations énoncées ci-dessus au titre de la pension de retraite.

Cette allocation est servie dans les conditions suivantes : être âgé de 65 ans et avoir cotisé pendant au moins 5 à 14 ans.

Pourquoi les "vieux"
ne sont pas exclus
ailleurs en Europe ?

La "seniorisation" est une maladie inconnue en Europe du Nord. En Finlande, le taux d'emploi des 55-64 ans est supérieur à 50%.

Il y a dix ans, il dépassait à peine les 30%. Pour sauver le système des retraites, mais aussi pour combattre le chômage, le pays a lancé une campagne, baptisée "Respect for the aging" ("Respect pour ceux qui vieillissent"), soutenue par les partenaires sociaux.

Il s'agissait de reculer l'âge de la retraite, mais aussi de faire évoluer les mentalités.

Les entreprises ont été pénalisées en cas d'utilisation des systèmes de départ anticipé, et aidées en cas d'amélioration des conditions de travail. Aujourd'hui, on trouve des plus de 65 ans qui cumulent mi-temps et retraite. Ils aident à l'insertion des jeunes.

COURRIER DES LECTEURS

Droit des fils de chahid en matière de retraite

Je soussignée, M^{me} Boucetta Zina, demande par la présente certaines informations liées aux droits des enfants du chahid Boucetta Ahmed, décédé le 9 juin 1957. Il a laissé deux garçons et deux filles, tous mariés.

1. Je voudrais savoir quels sont les droits des enfants du chahid Boucetta Ahmed ?
2. A qui faut-il s'adresser pour faire valoir ses droits s'ils ont droit ?
3. Le conjoint du chahid étant décédé, seuls les quatre enfants (deux garçons et deux filles) réclament si droit il y a.

Z. Boucetta

REPONSE : La loi n° 99-07 du 5 avril 1999 est relative au moudjahid et au chahid. En matière de protection sociale, l'article 36 de cette loi énumère les droits aux soins dont peuvent bénéficier gratuitement les ayants droit de chahouhada, leurs veuves, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, handicapés, sans limite d'âge. L'article 41 précise que les moudjahidine et les veuves de chahouhada en activité bénéficient, en matière de retraite, d'une réduction d'âge et de bonification double des années de participation à la guerre de Libération nationale. Cette retraite est reversée intégralement aux ayants droit.

L'article 42 considère que les années de guerre constituent une période de travail effectif ouvrant droit au versement d'une pension de retraite et de sa liquidation au profit des enfants de chahouhada en activité.

Comment obtenir la révision d'une rente
d'accident de travail ?

J'ai été victime d'un accident de travail en 1960 qui m'a causé la perte de trois doigts du pied droit. Un préjudice que j'ai réellement subi. Je continue à souffrir des séquelles de cet accident, douleurs atroces, et j'estime que la rente qui m'a été attribuée est insuffisante. Elle est de l'ordre de 90 DA par trimestre et une majoration de 970 DA par mois. Comment dois-je faire pour que la justice révisé mon cas ? Pour votre information, je suis victime du piston et de la *hogra*, malgré la justice faite pour les uns mais pas pour les autres, et dire que nous sommes dans un pays musulman. Pour conclure, mon dossier de majoration se trouve à Belcourt et l'autre à la CAAR de Hussein-Dey. Je vous prie de bien vouloir prendre attache avec les responsables concernés. Pour votre information, j'ai été affecté à l'assurance l'Aigle en 1960. Cette assurance m'a informé que je serai pris en charge par l'assurance de mon pays.

Chebouti Seddik
Bordj-El-Bahri, Alger

REPONSE : L'article 58 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, précise que "la rente peut faire l'objet d'une révision en cas d'aggravation ou d'altération de l'infirmité de la victime", révision qui peut avoir lieu à intervalle régulier qui peut être fixé par l'article 59 de la même loi. Avez-vous saisi la commission de recours auprès de l'organisme social qui vous attribue cette rente ?

Retraite proportionnelle obligatoire
à l'OPGI de Douaouda à Tipasa ?

Un collectif de travailleurs, de 62 agents de l'administration, femmes de ménage, gardiens, etc., ont reçu de la part du directeur général de l'OPGI de Douaouda, de la wilaya de Tipasa, trois lettres successives avec menaces pour déposer le dossier de mise à la retraite proportionnelle avant le 31/12/2006. Nous avons travaillé durant plus de 20 ans, titulaires dans nos postes respectifs.

Ce n'est pas par faute professionnelle ou manquement dans le travail mais le DG a décidé ainsi. Nous n'avons pas atteint l'âge de la retraite complète, 60 ans et 55 ans pour les femmes, et la loi est très claire. Parallèlement, il recrute de nouveaux agents et employés. Aussi, l'OPGI est en bonne santé financière et n'est pas touché par la compression du personnel. Notre syndicat est de méche avec le DG.

Question : que pourrions-nous faire ? Si ce n'est que nous avons envoyé une lettre à l'inspecteur du Travail de Koléa, mais nous voulons que vous nous orientiez et nous donner la marche à suivre à cet abus d'autorité, car nous ne voulons pas sortir en retraite proportionnelle.

REPONSE : La loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 sur les retraites, complétée par l'ordonnance n° 97-13 du 31 mai 1997, est très claire en matière de départ en retraite proportionnelle. Dans ce cas précis (et celui de la retraite sans condition d'âge), cela n'intervient qu'"à la demande exclusive du travailleur salarié" et "est nulle et de nul effet toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur". Effectivement, vous avez bien fait de vous adresser à l'inspection du Travail et, de toutes les manières, si vous ne souhaitez pas partir volontairement à la retraite (proportionnelle), vous ne devez pas signer les documents donnant votre accord et l'agence CNR de la wilaya de Tipasa ne peut pas traiter ces dossiers.

Droit à la retraite proportionnelle

Etant un fidèle lecteur de votre journal, je souhaite par le biais de votre espace retraite être éclairé sur les textes en vigueur pour l'obtention de la retraite proportionnelle. Etant âgé de 52 ans, ayant exercé dans diverses entreprises étatiques pour une durée globale de 18 ans et 7 mois. Aussi, au sein de la dernière entreprise où j'ai exercé, j'ai opté pour le départ volontaire (pour raison économique), avec paiement de toutes les indemnités ainsi que le paiement par la Cnasat d'une année d'allocations familiales (année où j'étais sans emploi et qui a suivi mon départ volontaire). Ainsi, je souhaite être éclairé et savoir si je pourrais postuler à une retraite proportionnelle et si la réglementation en vigueur prévoit la prise en compte d'une ou deux années après le départ volontaire et pour raison économique.

Senouci Said
Ain El-Turck (Oran)

REPONSE : L'article 6 bis (ordonnance n° 97-13 de 1997) de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, 2^e paragraphe, stipule qu'"à partir de 50 ans, le travailleur salarié qui réunit une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égal à 20 ans au moins peut demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle".

Rappels et revalorisation

Etant notre seule source d'information, nous vous prions de bien vouloir nous donner des clarifications concernant un article paru dans le journal de l'Est en date du 29 mai 2006, nous annonçant une revalorisation des pensions.

Nous vous demandons de nous expliquer comment la CNR va-t-elle procéder au nouveau calcul, comme le journal le précise, tenant compte des nouveaux coefficients que nous ignorons, nous, retraités.

B. M. S.

REPONSE : La revalorisation des pensions de retraite pour 2006 a été annoncée avec plusieurs mois de retard et pour un taux unique de 4%.

Le rappel, à partir du 1^{er} mai 2006, a été versé par la CNR aux bénéficiaires de cette revalorisation.

A nos lecteurs

Le "Soir Retraite" du mercredi 14 février 2007 n'est pas paru pour des raisons liées à l'abondance de matière. Toutes nos excuses aux lecteurs du Soir d'Algérie.

Nous continuons de recevoir beaucoup de courrier, tant par Internet que par voie postale.

Que les lecteurs soient rassurés, nous publions ce courrier au fur et à mesure dans les prochaines éditions du "Soir Retraite". Par ailleurs, nous tenons à le préciser encore une fois, nous ne pouvons pas répondre directement via Internet aux lecteurs qui nous envoient des emails.

Le Soir d'Algérie, espace "Retraite"
1, rue Bachir-Attar, place du 1^{er}-Mai, Alger
E-mail : soiretraite@hotmail.com